

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de circulation
Travaux de création d'une entrée charretière 1 Place de la République.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** le Code de la route et ses articles R 417-10 & R 417-11 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} avril 1999 complété en date du 29 juillet 2002, relatif aux transferts de compétences à la Métropole du Grand Nancy de la gestion du domaine public routier.
- **Vu** le numéro d'enregistrement de la Métropole : **439 26 213787**;
- **Considérant** que pour des raisons de sécurité, les travaux de création d'une entrée charretière située au 03 Place de la République par l'entreprise EIFFAGE ROUTE implantée à DARDILLY pour le compte de la Métropole du Grand Nancy nécessitent des mesures de réglementation au niveau du stationnement et de la circulation à partir du 19 Octobre 2026 pour une durée de 120 jours.

A R R E T E.

Article 1 :

Le stationnement sera interdit et considéré très gênant au droit des travaux situés 01 Place de la République pour des travaux de création d'une entrée charretière sauf pour les véhicules d'urgence, de secours, d'intervention et les véhicules de la société intervenante.

Article 2 :

La largeur de la voirie laissée libre à la circulation sera réduite et ne devra en aucun cas être inférieure à 3 mètres.

Article 3 :

La pré-signalisation, la protection de jour comme de nuit et la **signalisation réglementaire** de sécurité seront mises en place par l'entreprise chargée des travaux. Elle sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait des travaux qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

L'entreprise assurera la sécurité des véhicules et des piétons pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise devra veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points salis par la suite des travaux.

Article 4 :

L'entreprise assurera la sécurité des véhicules ainsi que la sécurité des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 5:

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- La Police Municipale
- Les services techniques municipaux
- L'entreprise EIFFAGE ROUTE
- La Métropole (M. HOUPERT)
- l'affichage

A PULNOY, le 13 octobre 2026

Le Maire,

Sandrine ARNAUTOU

